

Association française du poney Shetland

Groupement des éleveurs de poneys Shetland

Statuts du 28 février 2004

TITRE A / BUTS

Article 1

Il a été constitué à Paris, une association déclarée sous le nom de « Association française du poney Shetland – Groupement des éleveurs de poneys Shetland ». Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle utilise le logo et la dénomination « Shetland de France ». Elle est ci-après dénommée A.F.P.S.-G.E.P.S.

Article 2

L'activité de l'association s'étend au territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Elle a pour objets principaux :

- La protection et la conservation à l'état pur du poney de race Shetland
- Son développement qualitatif et quantitatif
- Sa promotion et sa valorisation

Article 3

L'association se propose d'atteindre ces objets par tous les moyens qu'elle jugera utiles, et en particulier :

- Les relations avec le Ministère de l'Agriculture
- Les relations avec les Haras Nationaux
- La mise en œuvre d'un programme d'élevage
- L'organisation de concours d'élevage et de manifestations promotionnelles
- Les échanges avec les stud-books étrangers de la race
- La publication de tous documents assurant la promotion de la race

TITRE B / COMPOSITION

Article 4

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. se compose de personnes physiques ou morales, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Pour être membres actifs, il faut :

- Elever au moins un sujet inscrit au stud-book français du poney Shetland
- Avoir le siège de son élevage établi en France (y compris les DPOM-TOM)
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association.
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Pour être membre associé, il faut être amateur ou professionnel du cheval ou du poney ; les responsables élus des stud-books européens de poneys Shetland sont membres associés de droit, les Haras Nationaux sont également membres associés et peuvent désigner un représentant.

Les membres associés sont agréés par le conseil d'administration, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation, ils ne participent pas aux votes.

Pour être membre d'honneur, il faut avoir rendu des services exceptionnels à l'association, ou bien s'être particulièrement distingué dans l'élevage, la promotion ou l'utilisation du poney Shetland. Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, à la majorité des ¾ ; ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation, ils participent aux votes.

TITRE C / ADHESIONS – EXCLUSIONS

Article 5

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit.

L'affiliation à l'association engage l'adhérent pour la durée de l'année civile. Une démission ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier suivant la date de sa réception écrite au siège de l'association.

Article 6

Les manquements aux présents statuts, le non-respect des règlements particuliers, ou toute autre action pouvant nuire à la race, à l'association, à ses membres, ou à ses responsables élus, peuvent faire l'objet d'une exclusion décidée par le Conseil d'Administration selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur.

TITRE D / CONSEIL D'ADMINISTRATION – ADMINISTRATION

Article 7

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. est administrée par un conseil composé de neuf membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers, chaque année ; il sera éventuellement complété par le remplacement de membres décédés ou démissionnaires, étant entendu que les nouveaux membres élus en remplacement le seront pour la période restant à courir au titre du mandat du membre remplacé.

Au cas où le nombre des membres du conseil serait momentanément inférieur au maximum fixé, les membres du conseil régulièrement élus peuvent procéder à la désignation des membres manquants par cooptation, dans la limite du total prévu.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La qualité de membre du conseil ou du bureau se perd par démission, ou suite à l'application de l'article 6 des statuts.

Article 8

Conformément aux directives fixées par le règlement du stud-book de la race Shetland, le conseil d'administration désigne les personnes habilitées à représenter l'A.F.P.S. - G.E.P.S. au sein de la commission du stud-book.

Le conseil d'administration peut nommer, à titre consultatif, diverses commissions techniques. Il désigne ou révoque les délégués régionaux. Il fixe les conditions de fonctionnement de la commission de discipline.

Le règlement intérieur est déterminé pour être applicable, par le conseil d'administration, et validé par l'assemblée générale.

Le statut des délégués régionaux étant ni électif, ni statutaire, ainsi que l'organisation des concours d'élevage, sont gérés par le conseil d'administration.

Article 9

Pour être éligible comme membre du conseil, il faut être majeur, n'avoir encouru aucune condamnation infamante, et être adhérent à l'association depuis plus de trois années consécutives. Un membre de l'association de nationalité étrangère est autorisé à postuler pour la charge de membre du conseil d'administration, sous réserve :

- que sa résidence principale se trouve en France
- que ses poneys soient inscrits au stud-book français du poney Shetland.

Les candidatures doivent être présentées par écrit et envoyées reçues au siège social de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. au plus tard le 30 novembre précédent la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les parents et alliés au 1^{er} et au second degré ne peuvent être élus pour siéger ensemble dans le même conseil. Les membres associés ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Les membres d'honneur ne sont éligibles au conseil que s'ils ont acquitté la cotisation de membre actif.

Article 10

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le conseil. Il est reconstitué chaque année à l'issue de l'assemblée générale. Il peut se réunir sur convocation écrite ou verbale du président à chaque fois que nécessaire.

Article 11

Le président organise le fonctionnement de l'association, du conseil et des assemblées. Sa voix est prépondérante en cas de vote égalitaire. Il convoque les assemblées et représente l'association dans toutes les circonstances.

Il organise le fonctionnement de l'A.F.P.S. – G.E.P.S.

Il veille à la stricte observation des statuts et règlements et fait exécuter les décisions.

Il peut déléguer à un membre du conseil tout ou partie de ses pouvoirs pour un objet précis et une durée limitée.

Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, former tous les appels, oppositions, pouvoirs et toutes les autres actions pour lesquelles il est mandaté par le conseil.

Le ou les vice-présidents assistent le président, le remplacent en cas d'empêchement et jouissent, dans ce cas précis, de la même autorité.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf toutefois en ce qui concerne :

- ❑ La fixation du montant des cotisations, qui est du ressort de l'assemblée générale ordinaire
- ❑ La modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs ne contractent au titre de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les sociétaires, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne sont tenus que de répondre de l'exécution de leur mandat, incluant les missions particulières qui auraient pu leur être confiées par le président.

TITRE E / LES ASSEMBLEES

Article 13

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, se composent de tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, présents ou représentés régulièrement, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Les pouvoirs nominatifs régulièrement rédigés de la main du mandant sont acceptés, mais limités à un nombre maximum de sept pouvoirs détenus par une même personne.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les interventions, communications, motions ou résolutions que tout membre est susceptible de présenter lors d'une assemblée générale devront être déposées par écrit au siège de l'A.F.P.S. – G.E.P.S., dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, avant la fin du 1^{er} trimestre, en un lieu fixé par le conseil d'administration, en France métropolitaine. Elle statue sur l'exercice de l'année précédente.

Elle a pour mission :

- d'examiner et d'approuver les comptes et les bilans qui lui sont soumis par le conseil et de voter le budget de l'année.
- d'élire les membres du conseil d'administration lors du renouvellement annuel du tiers sortant.
- de prendre toutes les dispositions intéressant la race Shetland, sa gestion et sa promotion, conformément à l'article 2 des présents statuts.
- de voter sur toute question qui pourrait lui être soumise par le conseil d'administration.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée quand la nécessité l'exige, par le président sur avis conforme de la majorité des membres du conseil, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres actifs de l'A.F.P.S. – G.E.P.S.; dans ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la date de dépôt des demandes. Pour être validée l'assemblée générale extraordinaire doit avoir 50% des adhérents présents ou représentés, si ce quorum n'est pas atteint la deuxième assemblée ne peut avoir lieu qu'au minimum 15 jours après la première.

Elle statue sur toutes questions exceptionnelles qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut cependant être prononcée que sur décision des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et totalisant les $\frac{3}{4}$ des votes exprimés.

TITRE F / DELIBERATIONS – ELECTIONS

Article 16

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, sauf l'élection du conseil d'administration, sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le tiers des membres présents ; si au 1^{er} tour la majorité absolue n'est pas obtenue, on procède à un second vote, dans ce cas les décisions sont adoptées à la majorité relative.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut toutefois être demandé par le conseil d'administration ou par le tiers des membres présents.

Article 17

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; ils sont choisis parmi les candidats s'étant fait connaître et répondant aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En cas de 2^{ème} tour, l'élection est acquise à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance peut être organisé à l'initiative du conseil d'administration ; dans ce cas il est ouvert à l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent le vote.

TITRE G / RESSOURCES – DEPENSES

Article 18

Les ressources ordinaires de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. sont :

- Les cotisations de ses membres
- Les dons et subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, de toute personne physique ou d'organisme officiel ou privé.
- Les participations financières de ses membres aux actions de promotion et de publicité.
- Les revenus de valeurs lui appartenant.

Les dépenses ordinaires sont :

- Les frais d'administration, de secrétariat ; ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil.
- Les dépenses de publicité, l'édition de brochures ou documents concernant le développement et la promotion du poney Shetland.
- Les frais d'organisation de concours d'élevage, expositions ou manifestations diverses.

TITRE H / DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le siège de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. est fixé automatiquement au Haras Nationaux – 2 rue de la Porte aux Prés 71250 - CLUNY

L'adresse postale : sera au lieu du domicile du Président en place ou éventuellement à l'adresse du ou de la secrétaire.

Article 20 : La durée de l'association est illimitée.

Article 21

En cas de dissolution, l'actif de l'association est affecté prioritairement à une organisation dédiée au poney Shetland en France ; à défaut, à une ou plusieurs œuvres de protection des équidés en France ; les documents, registres, publications, etc... deviennent propriété de l'Etat.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2004 à Paris.